ÉMERAINVILLE

DECISION N° 2023-10-06

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

LE MAIRE,

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues »

SECTION D'INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 20 : DEPENSES IMPREVUES 020 - Dépenses imprévues	3 000,00 €	
CHAPITRE 26 : CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS 261 - Titres de participation		3 000,00 €

Article 2 : de rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues »,

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au :

- Sous-préfet de Torcy,
- Trésorier Principal de Marne la Vallée,

Fait à Emerainville, le 26 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Alain KELYOR

REÇU EN PREFECTURE
le 26/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701697-20231026-DECISIO2023